

# COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

## Réunion du 16 septembre 2021

Président : **M. Didier Mas.**

Présents : **MM. Balsan Monique - Pierre Collette - Stephan De Felice - José Ortéga - Jean-Claude Sabatier.**

Excusé : **M. Khalid Fekraoui.**

Secrétaire : - **M. Morgan Billaut.**

*Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8§3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.*

Approbation du procès-verbal du 1 juillet 2021 : Approuvé à l'unanimité

### « ANNEE BLANCHE »

La Commission du Statut de l'arbitrage tient à rappeler aux clubs du département qu'en raison des événements sanitaires majeurs qui ont impacté la dernière saison de football, des modifications ont été apportées aux règlements du statut de l'arbitrage. Tout comme le terme « D'année Blanche »

Par décisions du Comex (FFF) du jeudi 6 Mai 2021 qui a pris en compte la saison 2021/2022 les montées/descentes déterminées par les résultats de la saison 2019/2020, ce qui revient à dire que la saison dernière n'a amené aucuns changements, et par symétrie avec les décisions du District de L'Hérault et de la CDA (comme les classements d'officiels), la commission du Statut de L'arbitrage a décidé que le terme d'année blanche s'appliquait à l'année **sans appartenance** des arbitres envers les clubs.

### RAPPEL

#### Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs,

Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs,

Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs

Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs

Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs

Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur,

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur,

Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine

Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre

Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal,

Championnat de France Futsal de Division 2 : un (1) arbitre

Championnat Départemental 2,

Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre

Championnat Départemental 5 : aucune obligation

Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation

Championnat de District de Futsal : aucune obligation

Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation

Décision de l'assemblée Générale du 24 novembre 2018.

## Article 48 – PROCEDURE

Nous vous informons qu'au **31 août 2021**, les clubs ci-après mentionnés, n'ont pas le nombre d'arbitre requis, qu'ils sont passibles faute de régulariser avant le 31 mars 2021, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

CLUBS EN INFRANCTION	NOMBRE ARBITRE OBLIGATOIRE	ARBITRES MANQUANTS
AC ALIGNANAIS	1	1
FC ASPIRANAIS	1	1
AS CANETOISE	1	1
US FLORENSAC PINET	2	1
US GRABELLOISE OMNISPORT	1	1
ARS JUVIGNAC	1	1
U STADISTE POUGETOISE	1	1
BOUZIGUES LOUPIAN AC	1	1
US LUNEL	1	1
CRABE S,MARSEILLANAIS	1	1
ARSENAL CROIX ARGENT FC	1	1
MONTPELLIER MOSSON MASSANE 3M	1	1
RC LEMASSON MONTPELLIER	1	1
RC NEFFIES ROUJAN	1	1
FC THONGUE ET LIBRON	1	1
SETE OLYMPIQUE FC	1	1
FCO VIASSOIS	1	1
FC VILLENEUVE LES BEZIERS	1	1
US VILLENEVOISE	1	1

## RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES

**Rappel 33 c-a du statut de l'arbitrage** : « changement de résidence de plus 50km et siège du nouveau club situé à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre »

---

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur El Azizi Abdelhaq (Licence 2546336309), démissionnant du District de l'Essonne (8001), au motif de changement de club : « raison professionnelle », demandant à représenter le club d'AS La Grande Motte (581967).

La Commission,  
Après étude du dossier, constatant que de Monsieur El Azizi Abdelhaq (Licence 2546336309), démissionnant du District de l'Essonne (8001), au motif de changement de club : « raison professionnelle », demandant à représenter le club d'AS La Grande Motte (581967).

Dit que Monsieur El Azizi Abdelhaq (Licence 254633309), peut représenter le club d'AS La Grande Motte (581967) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article article 33§c-a du statut de l'arbitrage (voir cité ci-dessus)

---

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Guillerm Valentin (Licence 25444151932), démissionnant du District du Calvados (7411), au motif de changement de club : « raison personnelle », demandant à représenter le club de FCO Valras Sérignan (552763).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Guillerm Valentin (Licence 25444151932), démissionnant du District du Calvados (7411), au motif de changement de club : « raison personnelle », demandant à représenter le club de FCO Valras Sérignan (552763).

Dit que Monsieur Guillerm Valentin (Licence 25444151932), peut représenter le club de FCO Valras Sérignan (552763) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article article 33§c-a (cité ci-dessus).

De plus comme Monsieur Guillerm Valentin (licence 2544151932) a été formé par le club Hasting FC de Rots (563830) club dont il démissionne, le club le comptera pendant deux saisons dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer (article 33-d§a).

---

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Pare Julien (Licence 520658103), démissionnant du District de l'Allier (8611), au motif de changement de club : « raison professionnelle », demandant à représenter le club de FCO Valras Sérignan (552763).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Pare Julien (Licence 520658103), démissionnant du District de l'Allier (8611), au motif de changement de club : « raison professionnelle », demandant à représenter le club de FCO Valras Sérignan (552763).

Dit que Monsieur Pare Julien (licence 520658103), peut représenter le club de FCO Valras Sérignan (552763) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article article 33§c-a du statut de l'arbitrage (voir cité ci-dessus)

---

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Teuliere Kévin (Licence 1182424951), démissionnant du District de Haute Vienne (517), au motif de changement de club : « raison professionnelle », demandant à représenter le club de FO Sud Hérault (581817).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Teuliere Kévin (Licence 1182424951), démissionnant du District de Haute Vienne (517), au motif de changement de club : « raison professionnelle », demandant à représenter le club de FO sud Hérault (581817).

Dit Monsieur Teuliere Kévin (Licence 1182424951), peut représenter le club de FO Sud Herault (581817). à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application De l'article article 33§c-a du statut de l'arbitrage (voir cité ci-dessus)

De plus comme Monsieur Teuliere Kévin (licence 1182424951) a été formé par le club AS Château neuvic (512162) club dont il démissionne, le club le comptera pendant deux saisons dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer (article 33-d§a).

---

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Thomas Christopher (Licence 1425325985), démissionnant de Grand Orb Foot (582193), au motif de changement de club : « changement de résidence », demandant à représenter le club d'Ent Corneilhan Lignan (544157).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Thomas Christopher (Licence 1425325985), démissionnant de Grand Orb Foot (582193), au motif de changement de club : « changement de résidence », demandant à représenter le club d'Ent Corneilhan Lignan (544157).

Dit que de Monsieur Thomas Christopher (Licence 1425325985), démissionnant de Grand Orb Foot (582193) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article article 33§c-a du statut de l'arbitrage (voir cité ci-dessus)

De plus comme Monsieur Thomas Christopher (Licence 1425325985), ayant été formé par le club ENT Grand Orb (582193) club dont il démissionne, le club le comptera pendant deux saisons dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer (article 33-d§a).

----

## **RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES**

Bordereau de demande de licence pour la saison 2021-2022 de Monsieur Boutahir Abdelouaded (licence 2546820846) demandant une licence pour le club de RC Lemasson Montpellier (524716) et démissionnant de Montpellier Méditerranée Futsall au motif raison personnelle (article 33§c-d)

La commission

Après étude du dossier dit que Monsieur Boutahir Abdelouaded ne pourra représenter le club de RC Lemasson Montpellier qu'après « avoir été licencié à ce club pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons » art 33§c-d). Il pourra donc le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Lakhdij Abdelkarim (Licence 1445320170), du club du RCO Agathois (548146), Le club ne voulant pas renouveler la licence d'arbitre, (voir lettre), et Monsieur Lakhdij Abdelkarim demandant à représenter le club de FC Villeneuve les Béziers (546694).

La Commission,  
Après étude du dossier et des diverses correspondances (club et arbitre)

Ne peut accorder à ce dernier de représenter le club de FC Villeneuve Les Béziers (549694) qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en raison du motif retenu non valable dans l'article 33c du statut de l'arbitrage.

---

Bordereau de demande de licence pour la saison 2021-2022 de Monsieur Zougar Mehdi (licence 2547706304) demandant une licence pour le club FC Lavérune (541831).

La commission,  
Après étude du dossier dit que Monsieur Zougar Mehdi (licence 2547706304) Ne pourra représenter le club FC Lavérune (541831) sans appartenance au début de l'année blanche et comme l'année blanche ne change pas le statut de l'arbitre, celui-ci se retrouve sans appartenance au début de la saison 21/22, et donc cet arbitre ne pourra couvrir son club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## **COURRIER**

Monsieur Mathé Roussel Jean Luc arbitre du club de St Balarucois demandant la possibilité d'une double licence.

La commission lui répond, que selon l'article 29 du statut de l'arbitrage et 64 des règlements généraux elle ne voit aucuns inconvénients à cette double licence.

En revanche, il ne pourra couvrir son prochain club qu'après avoir passé deux années sans appartenance, avant de compter pour son prochain club.

Le Président  
**Didier Mas**

Le Secrétaire  
**Morgan Billaut**